

Règlement Cimetière

Laneuveville Derrière Foug

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste accessible en permanence de 8h à 19h.
Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.
Tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans son enceinte.

1.3 Inhumations - Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé .
Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.
La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son dernier domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.
Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal.
Elles ne seront autorisées que:
- sur demande du plus proche parent ou
- sur ordre d'une autorité administrative ou judiciaire.
Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de scellement d'un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès du ou des bénéficiaires de la concession.
Les inhumations sont faites par un opérateur funéraire dûment habilité.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie et consultables pendant les heures d'ouverture du Secrétariat.

1.5 Ossuaire

Les restes exhumés lors de la reprise des terrains seront déposés à l'ossuaire communal.
Une liste nominative de ces restes sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2. Droit à l'inhumation

Ont droit à être inhumées au cimetière de Laneuveville Derrière Foug toutes personnes:

- décédées à Laneuveville Derrière Foug
- domiciliées en dernier lieu à Laneuveville Derrière Foug même si décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- inscrites au rôle de l'impôt foncier sur la Commune de Laneuveville Derrière Foug
- inscrites sur la liste électorale de Laneuveville Derrière Foug au jour de leur décès

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

215402983-20150618-R01-2015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2015
Publication : 23/06/2015



3. Terrain commun

3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles non titulaires d'une concession, pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la Commune.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.

Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4. Terrain concédé

4.1 Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. art. 2 supra*) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concessions.

La durée des concessions est de 15, 30 ou 50 ans.

Par délibération du 30 mars 2015, le Conseil Municipal de Laneuveville derrière Foug a fixé pour 2015 le tarif comme suit :

15 ans	150 euros
30 ans	300 euros
50 ans	500 euros.

4.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

4.3 Modalités d'inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau.

4.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

4.5 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire assure la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires, la surface est de :

- *concession simple* 1m x 2,50m soit 2,50 m² et celle d'une
- *concession double* 1,60m x 2,50m soit 4 m².

Cette surface est entourée d'un espace intertombes communal défini à l'article R.2223-4 du CGCT (30 cm au minimum).

4.7 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état de propreté et d'entretien.

Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige ou pouvant se développer en dehors de la limite du terrain concédé.

Elles devront être taillées et élaguées en conséquence.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'autorité municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

4.8 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la Commune reprendra possession des emplacements.

5. Travaux

5.1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune.

Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes:

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- un plan de l'ouvrage coté
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire
- la durée d'intervention et ses dates.

6.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur et/ou de son mandant.

6.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

6.4 Conditions d'exécution - nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol ou sur les autres emplacements concédés.

L'entrepreneur devra enlever du cimetière les terres excédentaires.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

7. Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant eu le même objet.

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie, et transmis à la Préfecture du département.

Arrêté à Laneuveville Derrière Foug, le 18 juin 2015

Visé par la Sous-Préfecture de Toul le 23 juin 2015